

ARRETE DU MAIRE
Du 06 mars 2024
portant autorisation d'occupation du domaine
public et règlementation du stationnement
pour NAVIGARONNE

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

VU le Code de la route,

VU la demande d'autorisation présentée par le Président de l'Association NAVIGARONNE, Monsieur Jean-Marc PERRIN, 6 chemin des Campels – 31670 LABEGE, en vue d'occuper le domaine public pour installer son bivouac sur le site du parc de Ferron, et faire accoster les embarcations au Quai de Barre le mardi 07 mai 2024 à partir de 17h00 et ce jusqu'au mercredi 08 mai 2024, 8h00, à l'occasion de leur 25^{ème} descente en radeaux sur la Garonne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour une bonne organisation de cette manifestation d'autoriser les participants de l'Association NAVIGARONNE (environ 50 personnes) à accoster les embarcations au Quai de la Barre – 47400 TONNEINS et installer leur bivouac sur le site du Parc de Ferron,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Marc PERRIN, Président de l'Association NAVIGARONNE est autorisé à accoster les embarcations au Quai de la Barre et occuper le domaine public du Parc de Ferron pour installer son bivouac (50/60 personnes) et organiser leur 25^{ème} descente en radeaux sur la Garonne, du mardi 07 mai 2024 à partir de 17h00 et ce jusqu'au mercredi 08 mai 2024 08h00 pour les personnes chargées du nettoyage du site.

Afin de préserver l'accès de la cale du Quai de la Barre, tout stationnement sera interdit aux abords de celle-ci, du mardi 07 mai 2024 à partir de 12h00 et ce jusqu'au mercredi 08 mai 2024 à 08h00.

ARTICLE 2 – En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. L'Association sera seule responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis à ses préposés ou à des tiers pendant le bivouac. L'Association NAVIGARONNE devra fournir à la commune une attestation d'assurance. L'Association NAVIGARONNE veillera à ne pas troubler la tranquillité du voisinage lors de cette manifestation et à laisser le site propre.

Les mesures sanitaires en vigueur à la date de la manifestation devront être strictement appliquées par l'organisateur.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagé par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de Tonneins. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 3 – Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, Madame la Directrice des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie et Monsieur PERRIN Jean-Marc, organisateur de la manifestation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 06 mars 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO